DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 juillet 1976

portant dérogation à la recommandation nº 1/64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté

(quatre-vingt-unième dérogation)

(76/674/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la recommandation nº 1/64 de la Haute Autorité du 15 janvier 1964, aux gouvernements des États membres relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté [1], et notamment son article 3,

considérant que, par décisions du 29 juin 1976, les représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil, en accord avec la Commission ont décidé de manière autonome de suspendre, à compter du 1er juillet 1976 et jusqu'au 30 juin 1977 au plus tard, les droits à l'importation sur les produits relevant du traité et originaires de la République algérienne démocratique et populaire, du royaume du Maroc et de la République tunisienne ;

considérant que des accords entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et les pays cités ci-dessus ont été signés respectivement le 26 avril 1976, le 27 avril 1976 et le 25 avril 1976 ;

considérant que les décisions citées ci-dessus avaient pour objet la mise en vigueur à la date initialement prévue des suspensions tarifaires établies par ces accords ;

considérant que, en effet, la notification de l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de ces accords n'a pas été faite à ce jour ;

considérant que parmi les produits visés se trouvent la fonte, le ferromanganèse carburé et les produits sidérurgiques du chapitre 73 du tarif douanier pour lesquels un minimum de droits a été établi par la recommandation nº 1/64 de la Haute Autorité et les actes qui l'ont modifiée ; qu'une dérogation à cette obligation, à octroyer par décision de la Commission, est cependant envisagée par l'article 3 de la recommandation lorsque des raisons particulières de technique douanière ou de politique commerciale le justifient ; qu'un tel cas de politique commerciale résulte de la conclusion d'accords commerciaux ou des décisions autonomes visant à mettre en vigueur leurs dispositions tarifaires à la date prévue par ces accords,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les États membres sont autorisés à déroger aux obligations résultant de la recommandation nº 1/64 de la Haute Autorité dans la mesure nécessaire pour appliquer, en exécution des décisions du 29 juin 1976 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil, à l'importation de produits sidérurgiques originaires de la République algérienne démocratique et populaire, du royaume du Maroc et de la République tunisienne, la suspension de droits prévue dans les accords signés avec ces pays respectivement le 26 avril 1976, le 27 avril 1976 et le 25 avril 1976.

Article 2

La présente décision est valable pour les produits originaires de chacun des pays tiers mentionnés ci-dessus, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord signé avec ce pays, et au plus tard jusqu'au 30 juin 1977.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1976.

Par la Commission

Christopher SOAMES

Vice-président

[1] JO nº 8 du 22. 1. 1964, p. 99/64.